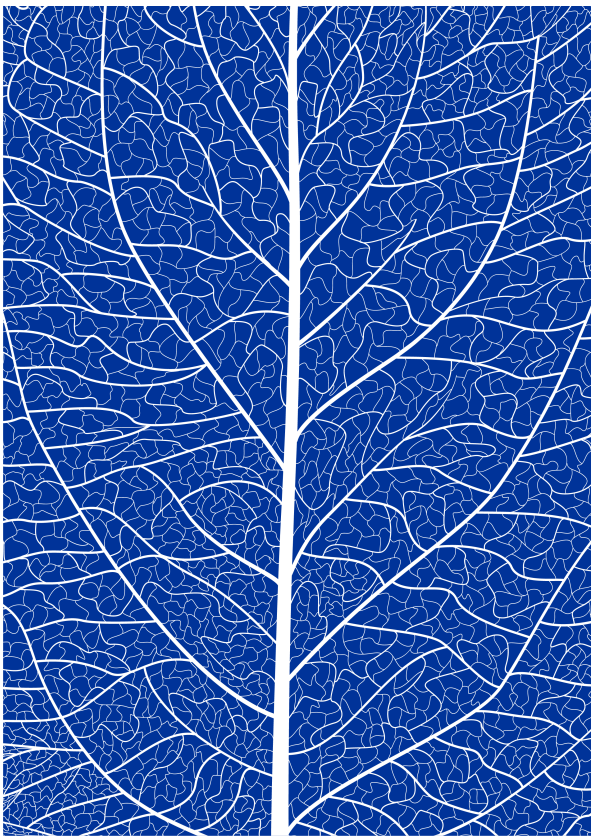

ADARA

Prospectus / Règlement

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

Mis à jour le 10/02/2025

Amplegest société de gestion,
50 boulevard Haussmann, 75009 Paris
Tél : 01 40 67 08 40
Fax : 01 40 67 08 41
Site : www.amplegest.com

Agrément AMF n° GP-07000044
Numéro d'immatriculation ORIAS : 08 046 407
S. A. S au capital de 1 638 790 €
RCS Paris 494624273
Code NAF 6630 Z

AMPLEGEST

I. Caractéristiques générales 3

1. Forme de l'OPCVM ... 3
2. Dénomination ... 3
3. Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué ... 3
4. Date de création et durée d'existence prévue ... 3
5. Synthèse de l'offre de gestion ... 3
6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique ... 3

II. Acteurs 4

1. Société de gestion ... 4
2. Dépositaire et conservateur ... 4
3. Tenue du passif ... 4
4. Commissaire aux comptes ... 4
5. Commercialisateurs ... 4
6. Délégataires ... 4
7. Conseiller ... 4
8. Centralisateur ... 4

III. Modalités de fonctionnement et de gestion 5

3.1. Caractéristiques générales ... 5
1. Caractéristiques des parts ... 5
2. Date de clôture : ... 5
3. Indications sur le régime fiscal : ... 5

3.2. Dispositions particulières ... 5
1. Caractéristiques des parts ou actions ... 5
2. Objectif de gestion ... 5
3. Indicateur de référence ... 5
4. Stratégie d'investissement ... 6
5. Profil de risque ... 9
6. Garantie ou protection ... 10
7. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type ... 10
8. Profil type de l'investisseur ... 10
9. Durée de placement recommandée ... 11
10. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables ... 11
11. Caractéristiques des parts ... 11
12. Modalités de souscription et de rachat ... 11
13. Frais et Commissions ... 12

IV. Informations d'ordre commercial 15

V. Règles d'investissement 16

VI. Risque global 16

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs 16

1. Méthodes d'évaluation ... 16
2. Modalités pratiques ... 16
3. Méthodes de comptabilisation ... 17

VIII. Politique de rémunération 17

RÈGLEMENT DU FCP ADARA 18

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

I. Caractéristiques générales

1. Forme de l'OPCVM

Fonds commun de placement (FCP)

2. Dénomination

ADARA (ci-après le « Fonds » ou le « FCP »)

3. Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

FCP de droit français.

4. Date de création et durée d'existence prévue

Le Fonds a été créé le 18 juillet 2008 pour une durée de 99 ans.

5. Synthèse de l'offre de gestion

Part	Caractéristiques					
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initial
AC	FR0010637488	Affectation du résultat et affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	10 euros	0.0001 part
IC	FR001400R3X0	Affectation du résultat et affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement personnes morales et institutionnels	100 euros	100 000 euros (*)
FC	FR001400SHW0	Affectation du résultat et affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers (a)	100 euros	0.0001 part

(a) La souscription de cette part est réservée aux investisseurs souscrivant via les intermédiaires financiers fournissant le service de conseil en investissements indépendant ou le service de gestion pour le compte de tiers ou des distributeurs qui sont soumis à des législations nationales interdisant toute rétrocession aux distributeurs.
(*) à l'exception de la société de gestion qui peut ne souscrire qu'une part.

6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

AMPLEGEST – 50 boulevard Haussmann – 75009 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion :

Tél : 01.40.67.08.40

Site : www.amplegest.com & Email : contact@amplegest.com

II. Acteurs

1. Société de gestion

La société de gestion a été agréée par l'AMF sous le numéro GP 07000044 en date du 2 octobre 2007 :
AMPLEGEST 50 boulevard Haussmann – 75009 Paris

2. Dépositaire et conservateur

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par :

CACEIS Bank
Établissement de crédit agréé par le CECEI.
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle et de régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC. Le dépositaire est également chargé par délégation, de la tenue du Passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds.
Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.
La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

3. Tenue du passif

AMPLEGEST 50 boulevard Haussmann – 75009 Paris
La fonction est déléguée à CACEIS BANK, dépositaire.

4. Commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit SA
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex
représenté par Monsieur Arnaud PERCHERON

5. Commercialisateurs

AMPLEGEST 50 boulevard Haussmann – 75009 Paris
et les établissements placeurs avec lesquels AMPLEGEST a signé un contrat de commercialisation.

6. Délégataires

AMPLEGEST délègue la gestion administrative et comptable à :
CACEIS FUND ADMINISTRATION
Forme juridique : Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX
CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe.
À ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la société de gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

7. Conseiller

Néant

8. Centralisateur

CACEIS BANK est investi dans la mission de gestion du passif de l'OPC par délégation de la société de gestion et assure à ce titre la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FIA. Ainsi en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

3.1. Caractéristiques générales

1. Caractéristiques des parts

Code ISIN :
Part AC : FR0010637488
Part IC : FR001400R3X0
Part FC : FR001400SHW0

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire.

Droits de vote : Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : Parts au porteur. L'OPCVM fait l'objet d'une émission par Euroclear.

Décimalisation : Les parts pourront être fractionnées en dix millièmes dénommées fractions de parts ; elles pourront être regroupées ou divisées sur décision de la société de gestion.

2. Date de clôture :

Dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de décembre de chaque année.
Première clôture : dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de septembre 2009. À compter du 1er octobre 2016, la date de clôture sera le dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de décembre de chaque année.

3. Indications sur le régime fiscal :

Le FCP est éligible au PEA.
La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).
Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.
La fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas…). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.
D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

3.2. Dispositions particulières

1. Caractéristiques des parts ou actions

Code ISIN :
Part AC : FR0010637488
Part IC : FR001400R3X0
Part FC : FR001400SHW0

2. Objectif de gestion

Le FCP a pour objectif d'offrir une performance nette de frais supérieure à celle de l'indice Bloomberg Eurozone Developed Markets Large & Mid Cap Net Return EUR (dividendes réinvestis) sur la durée de placement recommandée grâce à une gestion de stock picking tout en intégrant des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance.

3. Indicateur de référence

L'indicateur de référence du fonds est Bloomberg Eurozone Developed Markets Large & Mid Cap Net Return EUR (dividendes réinvestis)

- L'indice Bloomberg Eurozone Developed Markets Large & Mid Cap Net Return EUR (dividendes réinvestis) est représentatif des principales capitalisations boursières européennes continentales. Les informations concernant cet indice sont accessibles sur

Bloomberg sous le code EURODN Index. Il est publié et administré par www.bloomberg.com administrateur de l'indice.
À la date de mise à jour du prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et indices de référence tenu par l'ESMA.

Le portefeuille n'ayant pas pour but de répliquer son indice de référence, la performance de la valeur liquidative du fonds peut s'écarter de la performance de l'indice.

4. Stratégie d'investissement

1. Stratégies utilisées

a) Sélection des valeurs et descriptif de l'univers d'investissement :

La stratégie d'investissement repose sur la sélection de valeurs, autorisant une forte autonomie dans le choix des investissements. C'est une gestion active dite de stock picking qui repose sur une analyse des fondamentaux des entreprises et qui peut s'éloigner significativement de l'indice de référence du fonds.

Les investissements sont sélectionnés au terme du processus suivant :

- Filtre au sein de l'univers retenu permettant de sélectionner les meilleures idées potentielles d'investissement pour le portefeuille. Ils combinent des données publiques à horizon court terme ainsi que des données propriétaires à plus long terme (modèles de valorisation interne).
- Analyse fondamentale : les valeurs retenues lors de la première étape font l'objet d'une analyse fondamentale destinée à confirmer ou à infirmer la sous- évaluation apparente. Cette analyse porte sur le positionnement de l'entreprise et ses produits, la qualité de son management, sa structure financière, ses perspectives de croissance, ...
- Intégration extra-financière avec un double objectif :
  - (1) afficher une note moyenne ESG du portefeuille supérieure à la note de l'univers d'investissement après élimination de minimum 20% des valeurs les moins bien notées (approche en amélioration de note),
  - (2) atteindre un niveau minimum d'investissement durable (fixé à 20% du portefeuille).

b) Intégration des critères extra-financiers :

Le fonds est classifié catégorie « Article 8 » au sens du Règlement « SFDR » car il promeut les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance.

L'univers d'investissement du fonds comprend :

- Les émetteurs domiciliés en Zone Euro dont la capitalisation boursière est supérieure à 750 millions d'euros dont le volume quotidien moyen échangé sur les trois derniers mois dépasse 1 million d'euros.
- Le fonds pourra également investir au-delà des valeurs comprises dans l'univers défini ci-dessus dans la limite de 10% de l'actif net. Les valeurs hors univers d'investissement feront l'objet d'une analyse ESG.

À partir cet univers d'investissement initial, le fonds applique les filtres suivants :

- Exclusion de produits et de secteurs notamment le tabac, le charbon thermique, l'armement controversés, ... (cf. Politique d'exclusion),
- Exclusion des valeurs faisant l'objet de controverses et jugées non investissables par le comité controverse et réputation d'Amplegest (cf. Politique de gestion des controverses)

Le fonds a pour double objectif :

- Obtenir une note ESG moyenne pondérée de son portefeuille (hors dérivés, OPCVM obligataire labellisé et liquidités) supérieure à la note de l'univers d'investissement après élimination de minimum 20% des valeurs les moins bien notées (approche en amélioration de note)
- Atteindre une proportion minimale d'investissements durables fixée à 20% du portefeuille. Les sociétés se caractérisant par des activités économiques durables sur le plan environnemental sont définies par Amplegest comme ayant passé les trois étapes du filtre propriétaire GID. Ce dernier mesure la contribution à un objectif de développement durable, l'existence d'un préjudice significatif à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux, ainsi que les pratiques de gouvernance.

Le modèle de notation GEST

À cet effet, le fonds utilise le modèle interne propriétaire GEST, reposant sur 3 piliers (indicateurs répartis sur l'Environnement, le Social et la Gouvernance) :

- Le pilier Environnement mesure les opportunités et/ou les risques environnementaux liés à l'activité des entreprises au travers de l'intensité carbone (direct plus premier tiers des fournisseurs) et de l'impact environnemental hors carbone (direct et indirect) c'est-à-dire l'utilisation de l'eau, le rejet de polluants de l'eau et de la terre, le rejet de polluants de l'air et l'utilisation de ressources naturelles. Les principales controverses environnementales sont prises en compte au travers d'une note discrétionnaire.
- Le pilier Social mesure les opportunités et/ou les risques sociaux au travers de l'attention portée aux salariés ainsi que de la santé et la sécurité des salariés et du traitement des fournisseurs. Les principales controverses sociales sont prises en compte au travers d'une note discrétionnaire
- Le pilier Gouvernance s'attache à l'examen des opportunités et/ou risques de gouvernance au travers de la rémunération des dirigeants, de l'indépendance des administrateurs, de l'indépendance du comité d'audit, et du droit des actionnaires. Les principales controverses de gouvernance sont prises en compte au travers d'une note discrétionnaire.

La pondération de chacune des notes et piliers a été déterminée en fonction des valeurs d'Amplegest. Ainsi, la pondération du pilier Social est plus importante (40%) que celle des piliers Environnement et Gouvernance (30% respectivement).

La qualité extra-financière de l'émetteur est exprimée selon une notre comprise entre -4 et 4 (4 représentant une forte qualité extra-financière et celle de -4 une faible qualité extra-financière) pour chacun des pilier E, S, G et mais également pour la moyenne des trois piliers qui permet d'obtenir la note ESG.

Pour les émetteurs de notre univers d'investissement dont les données ne sont pas encore disponibles, notre modèle propriétaire assigne une note temporaire équivalente à la note moyenne de l'univers d'investissement. Préalablement à une entrée dans le portefeuille, d'un émetteur dont les données ne sont pas disponibles et noté à la moyenne de l'univers, une analyse discrétionnaire additionnelle est effectuée pouvant le cas échéant conduire à un ajustement de la note provisoire à la hausse ou à la baisse.
Pour plus d'informations concernant la méthodologie d'analyse ESG, vous pouvez consulter le code de transparence disponible sur le site internet.

Le fonds s'assure en permanence que le taux d'analyse ESG des valeurs inclues dans le portefeuille (hors dérivés, OPCVM obligataire labellisé et liquidités) est supérieur à 90%. Le fonds ne bénéficie pas du label ISR.

Les limites de notre approche ESG
Les équipes d'Amplegest ont conscience que l'approche retenue pour construire leur analyse ESG présente plusieurs limites :
- La disponibilité et la qualité des données ESG fournies par les sociétés analysées et utilisées par Amplegest dans son modèle interne de notation.
- Amplegest a choisi d'intégrer dans son modèle propriétaire un pilier évolutif mesurant l'évolution de la note quantitative sur 3 ans. Cette démarche introduit un biais de notation en récompensant de façon plus marquée les sociétés historiquement mal notées qui s'améliorent que les sociétés déjà bien notées qui ne progressent plus.
- Certaines informations relatives au pilier Environnement proviennent d'un fournisseur externe.

Investissement durable
Le fonds s'engage à ce qu'au minimum 20% de ses investissements en actif net soient des investissements durables (au sens SFDR).
Un investissement est considéré comme étant durable conformément au process interne lorsque la société :
- Contribue de manière positive à au moins un des objectifs de développement durable environnementaux et/ou sociaux,
- Respecte les seuils définis dans le cadre de la mesure des principales incidences négatives (PAI),
- À une note Gouvernance supérieure ou égale à -1 (sur une échelle de -4 / +4).

Les trois conditions énumérées sont cumulatives et ce suivi est effectué au travers du modèle interne GID (Gérer les Investissements Durables).
Des informations complémentaires concernant l'investissement durable et la prise en compte des principales incidences négatives sont disponibles dans l'annexe pré contractuelle jointe à ce prospectus et dans les différentes politiques diffusées sur le site internet de la société (www.amplegest.com).

Intégration des risques de durabilité
Un risque de durabilité est un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements du fonds.

Le risque de durabilité est triplement pris en compte dans le processus d'investissement du fonds Adara au travers:
- Des politiques d'exclusion et de controverse qui nous conduisent à écarter de notre champ d'investissement plusieurs secteurs d'activités ou sociétés individuelles en raison notamment de leur appartenance à certains champs d'activités non conforme à notre politique d'exclusion et notre politique de gestion des controverses
- Du modèle GEST de notation interne qui analyse chaque investissement au travers de trois piliers (Environnement, Social et Gouvernance) et des critères qui composent chacun de ces piliers,
- Du modèle GID qui mesure la part d'investissement durable du portefeuille au travers du niveau de contribution à un objectif de développement durable, de l'existence éventuelle d'un préjudice significatif à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux, ainsi que des pratiques de gouvernance.

Prise en compte des principales incidences négatives
Adara prend en compte les principales incidences négatives au travers de son modèle propriétaire GID (Gérer l'Investissement Durable) et GEST. Les informations relatives à ce sujet sont disponibles dans le rapport périodique du fonds, dans la documentation disponible sur le site internet de la société de gestion et dans l'annexe pré contractuelle jointe à ce prospectus.

Taxonomie
Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
Le fonds Adara n'a pas d'objectif minimum d'alignement à la taxonomie.

Engagement et vote
Amplegest a par ailleurs mis en place une politique de vote et d'engagement actionnarial permettant de dialoguer avec les entreprises et de suivre ces risques dans le temps dont le détail est disponible sur le site internet www.amplegest.com.

2. Les actifs (hors dérivés)

- **Actions : exposition de 60% à 110% de l'actif net :**

Le fonds est investi à hauteur de 75% minimum en actions et titres éligibles au PEA et est exposé à hauteur de 60% minimum en actions de la zone euro.
Dans la limite de 10%, le fonds peut investir sur les marchés hors de la zone euro. Le risque de change est de 10%.
L'exposition au risque actions sera comprise entre 60% et 110%, compte tenu des opérations d'emprunt d'espèces.

Le fonds ne sera pas exposé aux pays émergents.
L'exposition aux petites et moyennes capitalisations (petites capitalisations inférieures à 1 milliard, moyennes capitalisations inférieures à 5 milliards) sera de 20% maximum de l'actif net dont 10% maximum en petites capitalisations.
La composition du portefeuille dépendra du choix discrétionnaire des gérants.

- **Titres de créances et instruments du marché monétaire : exposition de 0% à 25% de l'actif net :**

Le fonds se réserve la possibilité d'être exposé dans la limite de 25% de l'actif, afin de gérer la trésorerie, en titres obligataires ou monétaires, de tous secteurs et de tous types d'émetteurs : emprunts d'État ou garantis ou assimilés ou emprunts privés de toutes capitalisations.
Le fonds se réserve la possibilité d'investir en obligations convertibles (0 à 10%).
Le gérant pourra utiliser les instruments suivants, de durée de vie allant du « jour le jour » à 30 ans :
- Bons du trésor,
- Titres de créances négociables (Billets de trésorerie, Certificats de dépôts, BMTN),
- Obligations à taux fixes ou à taux variables,
- Obligations convertibles
- Obligations indexées.

Les investissements sont constitués de titres appartenant à la catégorie « Investment grade », c'est-à-dire de notation minimum BBB- (agences Standard & Poor's et Fitch) ou Baa3 (agence Moody's) ou jugées équivalentes par la société de gestion, et dans la limite de 20% maximum de l'actif net en émissions High Yield/spéculatives (notations inférieures à BBB- ou Baa3) ou non notées.

AMPLEGEST ne recourt pas mécaniquement à ces notations, et mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie ainsi que des OPCVM / FIA exposés en titres de taux. Elle ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place une analyse du risque de crédit approfondie et les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou, en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou les conserver.
La dégradation d'un émetteur par une ou plusieurs agences de notation n'entraîne donc pas systématiquement la cession des titres concernés.
La fourchette de sensibilité est comprise entre 0 et +3.

- **Parts ou actions d'OPCVM/FIA (de 0% à 10% de l'actif net) :**

Le fonds se réserve la possibilité d'investir jusqu' à 10% de son actif en parts ou action d'OPCVM/FIA de droit français et d'OPCVM de droit européen, y compris des trackers.
Le fonds se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM gérés par la société de gestion ou par une autre société qui lui est liée.

3. Les instruments dérivés

Le FCP peut intervenir sur les instruments dérivés suivants :
- Nature des marchés d'intervention : Les marchés d'intervention seront des marchés réglementés, organisés et/ou de gré à gré selon les instruments utilisés

- Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - action
  - taux
  - change
- Nature des interventions : L'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - Couverture
  - Exposition
- Nature des instruments utilisés :
  - Futures sur indice actions, change et taux
  - Achats/vente d'options sur indice, sur actions, sur change et taux, principalement options « vanille »
  - Change à terme
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
  - Couverture ou exposition des risques actions, taux et change
  - Ajustement des limites d'exposition aux marchés et classes d'actifs précitées
  - L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée :
    - pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM,
    - afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple…).
    -

Ces opérations sont effectuées dans la limite d'engagement maximum d'une fois l'actif de l'OPCVM et dans le respect des limites aux différentes classes d'actifs définies dans la stratégie de gestion.

4. Instruments intégrant des dérivés

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - action
  - taux
  - change
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

    - couverture
    - exposition
- Nature des instruments utilisés :
    - EMTN et certificats non complexes
    - Bons de souscription
    - Obligations convertibles
- Niveau d'utilisation :

Les instruments à dérivés intégrés sont utilisés pour couvrir les risques actions, taux et change, ainsi que pour contribuer au niveau d'exposition des différentes classes d'actifs précitées.

5. Dépôts

Il n'est pas prévu de recourir aux dépôts dans le cadre de la gestion d'Adara.

6. Emprunts d'espèces

Dans le cas de son fonctionnement normal et dans la limite de 10% de son actif, l'OPCVM peut se retrouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Le fonds n'a pas recours à ces opérations.

8. Contrats constituants des garanties financières

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le fonds peut recevoir des actifs financiers tels que des espèces considérées comme une garantie financière (collatéral) et cela dans un but de réduction de l'exposition du risque de contrepartie.
Les garanties financières reçues ont pour objet de réduire l'exposition du fonds au risque de défaut d'une contrepartie. Elles seront constituées uniquement d'espèces. Les garanties reçues seront évaluées sur une base de prix de marché (mark-to-market) lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.
Toute garantie financière donnée ou reçue pourra être réutilisée. Notamment, le fonds peut réinvestir les garanties financières reçues conformément à la règlementation en vigueur.
Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et/ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

5. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Risque de perte en capital :
L'OPCVM ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires :
La performance du FCP dépend à la fois des OPCVM/FIA ou des sociétés choisies par le gérant et à la fois de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale.

Risque Action :
Si le marché des actions baisse, la valeur liquidative de votre OPCVM peut baisser.

Risque de taux :
Le FCP peut être investi en OPCVM/FIA ou en titres obligataires. La valeur liquidative du fonds pourra baisser si les taux montent.

Risque de crédit :
Le risque de crédit est proportionnel à l'investissement en produits de taux. Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur, qui aura un impact négatif sur le cours du titre, et pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :
La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de liquidité :
Le FCP pourra être investi dans des actions de petites et très petites capitalisations négociées sur des marchés de type non réglementés Euronext Growth ou Euronext Access, qui ont un volume de titres cotés en Bourse réduit et susceptibles de rencontrer des risques de liquidités. Par la nature de ces investissements, les variations peuvent être plus marquées que sur les grandes capitalisations.

Risque de change :
Le FCP peut investir dans des OPCVM/FIA ou des valeurs libellées dans des devises étrangères hors zone euro.
La baisse du cours de ces devises par rapport à l'euro peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque lié à l'investissement dans les titres spéculatifs à haut rendement :
Une partie du portefeuille peut être investie en produits obligataires non notés ou de notation inférieure à BBB- (Fitch, Standard & Poor's) ou Baa3 (Moody's) ou jugées équivalentes par la société de gestion. Cette notation, ou l'absence de notation signifie potentiellement que le risque de faillite de l'émetteur ou de dégradation de sa qualité, est plus important que pour des obligations classiques, et que ces titres peuvent donc baisser plus fortement et plus rapidement. Par conséquent, la valeur liquidative du FCP peut baisser.

Risque lié aux petites et moyennes capitalisations :
Le volume de ces titres peut être réduit d'où des variations de cours pouvant être importantes, ce qui peut entraîner une variation à la hausse comme à la baisse plus fortes et plus rapides de la valeur liquidative du fonds.

Risque en matière de durabilité :
Le risque de durabilité représente le risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, dit « Règlement SFDR ». Le processus d'investissement du portefeuille inclut l'approche ESG afin d'intégrer les risques de durabilité dans la décision ou le processus d'investissement. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés :
L'utilisation des produits dérivés peut entraîner sur de courtes périodes la baisse sensible de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

Risque de contrepartie :
Le fonds peut utiliser des instruments financiers à terme, de gré à gré et avoir recours à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres. De ce fait, le fonds peut subir une perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle il a réalisé une opération pouvant conduire à une performance négative et une baisse de la valeur liquidative du fonds.

6. Garantie ou protection

Néant

7. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Souscripteurs concernés :
Part AC : Tous souscripteurs.
Part IC : Tous souscripteurs, plus particulièrement personnes morales et institutionnels
Part FC : Réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers

8. Profil type de l'investisseur

Le fonds s'adresse à des personnes physiques ou investisseurs institutionnels qui souhaitent un support de diversification face à des marchés volatils.
Le fonds peut servir de support aux PEA.
Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.
Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.
Les parts de ce Fonds ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux États-Unis en application du U.S. Securities Act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi aux États-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux États-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933). Ce Fonds a opté pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des États-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américains.
Le fonds n'est pas autorisé à être commercialisé directement ou indirectement sur le territoire des États-Unis d'Amérique, à ou au bénéfice d'une "U.S. Person" telle que définie par la réglementation américaine.

- Toute revente ou cession d'actions aux Etas – Unis d'Amérique ou à une 'U.S person' peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du fonds. La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la «Regulation S » de la SEC est disponible sur le site http://www.sec.gov. Toute personne désirant acquérir ou souscrire une ou plusieurs part(s) de ce fonds certifie en souscrivant qu'elle n'est pas une « U.S. Person ». Tout actionnaire qui deviendrait « U.S. Person » doit en informer immédiatement la société de gestion et son teneur de compte. Par ailleurs, les parts de ce fonds ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)». (Les définitions d'une « US Person » ou d'un « bénéficiaire effectif » sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm

et http://www.irs.gov/Businesses/Corporations/Foreign-AccountTax-Compliance-Act-FATCA

- La société de gestion du Fonds a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

9. Durée de placement recommandée

Supérieure à 5 ans.

10. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Capitalisation intégrale des revenus et des plus-values nettes réalisées.

11. Caractéristiques des parts

Les parts sont libellées en euros.

12. Modalités de souscription et de rachat

La valeur d'origine des parts AC est fixée à 10 Euros.
La valeur d'origine des parts IC et FC est fixée à 100 Euros.
Les parts peuvent être fractionnées en dixièmes, centièmes, millièmes et dix millièmes dénommées fractions de parts
Montant minimum de souscription initiale parts AC et FC : un dix millièmes de parts.
Montant minimum de souscription initiale part IC : 100 000 euros.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative jusqu'à 12 heures chez le Centralisateur CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour calculée sur les cours de clôture du jour et sont réglées 2 jours après la date de valeur liquidative (J+2).
La valeur liquidative est établie quotidiennement, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : EURONEXT), dans ce cas, elle sera établie le jour de bourse de Paris ouvré suivant. La valeur liquidative établie à J est calculée à J+1 sur la base des cours de clôture de J.
La valeur liquidative est disponible dans les locaux du commercialisateur et de la société de gestion, et sur le site www.amplegest.com.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.
En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J + 1 jour ouvré	J+2 jours ouvrés	J+2 jours ouvrés
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 12 h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates »
La société de gestion pourra à titre provisoire mettre en œuvre un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») permettant, dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Ainsi, la société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisées sur une même valeur liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.
Ce dispositif de « Gates » mis en place permet d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives. Tel que précisé à l'article 3 du Règlement du Fonds, la périodicité de calcul de la valeur liquidative étant quotidienne, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions / dernier actif net d'inventaire calculé) de l'actif net est atteint. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois (soit une estimation du temps de plafonnement maximal de 1 mois).

Description du calcul effectif du seuil de plafonnement des rachats :
Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :
- les rachats nets des souscriptions, i.e la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats demandés et le montant total des souscriptions, calculés en multipliant le nombre de parts par la dernière valeur liquidative, d'une part ;
- l'actif net du Fonds, d'autre part.

Le Fonds disposant de plusieurs catégories de part, le seuil de déclenchement de ce mécanisme sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.
Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative, un même intermédiaire et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.
Le seuil au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce seuil est précisé dans le règlement du Fonds (Article 3 « Émission et rachat des parts »).
Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Information des porteurs :
En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen via le site internet de la société de gestion (www.amplegest.com).
S'agissant des porteurs dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :
Les ordres de rachat non exécutés ne peuvent en aucun cas être annulés. Ils seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.
En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place :
À titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 10% du Fonds (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7.5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

13. Frais et Commissions

Commissions de souscription et de rachat
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	AC / IC / FC : 3 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	néant

Conditions d'exonération : souscription précédée d'un rachat effectuée le même jour, pour un même nombre de parts, sur la même valeur liquidative et par un même porteur.

Frais de fonctionnement et de gestion
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;

	Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	AC : 1.85 % TTC maximum IC : 0,90 % TTC maximum FC : 1.30 % TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services (*)	Actif net	0.10% TTC **
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Par la société de gestion : néant Règlements de frais/livraisons par le dépositaire : • Néant sur les actions • Néant sur les obligations • Néant sur les OPC • 10 euros ou équivalent devise HT maximum sur les futures et options (par lot)
4	Commission de surperformance	Actif net	15 % TTC maximum de la performance annuelle du FCP au-delà de l'indice Bloomberg Eurozone Developed Markets Large & Mid Cap Net Return EUR (dividendes réinvestis)avec high on high*

(*) Frais de fonctionnement et autres services incluent entre autres :
- Les frais de commissariat aux comptes
- Les frais liés au dépositaire
- Les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable
- Les frais juridiques
- Les frais des plateformes de distribution
- Coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPC
- Frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings règlementaires
- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs

** Le taux est un forfait, il peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs et tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion

Modalité de calcul de la commission de surperformance

Méthode de calcul :
* La commission de surperformance sera de 15% TTC de la performance annuelle nette de frais de l'OPCVM au-delà de la performance de l'indicateur de référence Bloomberg Eurozone Developed Markets Large & Mid Cap Net Return EUR (dividendes réinvestis)avec high on high.

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du fonds et celle d'un actif ayant réalisé une performance égale à celle de l'indice de référence Bloomberg Eurozone Developed Markets Large & Mid Cap Net Return EUR (dividendes réinvestis), sur la période de calcul enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/ rachats que l'OPCVM.

Comptabilisation de la provision en cours d'exercice (période de cristallisation) :
Calculée selon la méthode indicée, cette commission fera l'objet d'un provisionnement ou d'une reprise de provisions à chaque calcul de valeur liquidative (et depuis le début de l'exercice). En cas de sous-performance de l'OPCVM par rapport à l'actif de référence, la part de frais de gestion variable est réajustée par une reprise de provision plafonnée à hauteur des dotations.
Chaque période de cristallisation correspond à l'exercice comptable de l'OPCVM. Elle débute à la dernière clôture et se termine à la prochaine clôture sur laquelle des frais de gestion variables seront calculés.
À compter du 1er janvier 2022, si à la fin de la période de cristallisation, si une sous-performance est constatée (différence négative entre la valeur de l'actif net de fin d'exercice et celle de l'actif indicé à la même date), cette sous-performance devra être rattrapée au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner une commission de surperformance.
L'OPCVM pourra provisionner des frais variables dès lors qu'il surperforme son indicateur de référence, y compris en cas de performance négative tout en respectant la période de référence de rattrapage.
En cas de rachat d'actions, si à la date du rachat une commission de sur performance est provisionnée, la partie proportionnelle aux actions remboursées est calculée et acquise à la société de gestion.

Rattrapage des sous-performances et période de référence (5 années consécutives de sous-performance) :
Si la sous-performance constatée pendant 5 années n'a pas été rattrapée, aucune commission de surperformance ne peut être prélevée. Au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation et prélèvement, les sous-performances antérieures à 5 ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

La commission ne sera provisionnée que si la condition suivante est réunie :

- La performance de l'OPCVM est supérieure à celle de son indicateur de référence et la valeur liquidative est supérieure à la dernière valeur liquidative à laquelle une commission de surperformance a été prélevée.

De la sorte, la commission de surperformance suit le principe du «High On High», aucune commission de surperformance n'est prélevée en fin d'exercice tant que la valeur liquidative de fin d'exercice n'est pas supérieure à la dernière valeur liquidative à laquelle une commission de surperformance a été prélevée.

À cette fin, une période d'observation de 1 à 5 exercices glissants est mise en place, avec une remise à zéro du calcul à chaque prélèvement de la commission de surperformance.
Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans :

	Surperformance Nette	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
Année 1	5%	0%	OUI
Année 2	0%	0%	NON
Année 3	-5%	-5%	NON
Année 4	3%	-2%	NON
Année 5	2%	0%	NON
Année 6	5%	0%	OUI
Année 7	5%	0%	OUI
Année 8	-10%	-10%	NON
Année 9	2%	-8%	NON
Année 10	2%	-6%	NON
Année 11	2%	-4%	NON
Année 12	0%	0%*	NON
Année 13	2%	0%	OUI
Année 14	-6%	-6%	NON
Année 15	2%	-4%	NON
Année 16	2%	-2%	NON
Année 17	-4%	-6%	NON
Année 18	0%	-4%**	NON
Année 19	5%	0%	OUI

Notes relatives à l'exemple :
*La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNEE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).
**La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNEE 19) est de 4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18)

L'exercice comptable clôturant au 31/12/2022 constituera la première période de référence du calcul de la surperformance. Ainsi, si aucune commission de surperformance n'est prélevée au titre de l'exercice 2022, la période de référence du calcul de la surperformance se poursuivra une année, conservant comme référence la valeur liquidative de clôture de l'exercice 2021. La période de référence pour le calcul de la commission de surperformance sera alors de deux années. Si une commission de surperformance est prélevée au titre de l'exercice 2022, la valeur liquidative de référence retenue pour le calcul de la surperformance en 2023 sera alors réajustée au niveau de la valeur liquidative de clôture de l'exercice 2022 et la période de référence pour le calcul de surperformance sera l'exercice comptable.
Pour toute information complémentaire, le porteur pourra se reporter au rapport annuel du fonds.

Frais de recherche :
Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers peuvent être facturés au fonds. Des informations complémentaires sur les frais de recherche sont disponibles auprès de la société de gestion sur simple demande.

Procédure de choix des intermédiaires

Procédure de choix des intermédiaires pour l'exécution des ordres :
Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base des critères suivants :
- Qualité de l'exécution,
- Coût de l'intermédiation,
- Qualité de la gestion administrative post-marché,
- Accès à des blocs de titres,
- Notoriété et solidité de l'intermédiaire financiers.

Procédure de sélection des entités qui fournissent de la recherche :
Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base des critères suivants :
- Univers d'analyse (études macro-économiques, études sectorielles qui répondent aux besoins de la gestion),
- Qualité du service de recherche et des conseils : accès aux modèles, génération d'idées et site internet, pertinence des recommandations,
- Mise en relation avec les émetteurs.

Le budget de recherche est pris en charge par les fonds via les frais de recherches qui sont prélevés lors de chaque opération et qui alimentent des comptes de recherche.
Amplegest s'appuie également sur son équipe interne d'analystes financiers et leurs travaux pour les prises de décisions d'investissements et de désinvestissements.
Le budget de recherche et les entités sélectionnées font l'objet d'une évaluation annuelle.

IV. Informations d'ordre commercial

L'OPCVM est distribué par :
- AMPLEGEST – 50 boulevard Haussmann – 75009 Paris
- les établissements placeurs avec lesquels AMPLEGEST a signé un contrat de commercialisation.

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues par CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.
Les informations concernant l'OPCVM sont disponibles :
- Dans les locaux d'AMPLEGEST – 50 boulevard Haussmann – 75009 Paris
- Sur le site Internet www.amplegest.com

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet www.amplegest.com ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion AMPLEGEST, 50 boulevard Haussmann – 75009 PARIS.
Afin de répondre aux besoins des investisseurs professionnels (relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes) soumis aux obligations réglementaires de la Directive 2009/138/CE dite Solvency II, la société de gestion pourra communiquer dans un délai qui ne pourra être inférieur à deux jours ouvrés (48 heures) à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille de la SICAV. Les informations transmises dans ce cadre seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour les exigences réglementaires issues de la Directive Solvency II. A cet égard, les conditions de la transmission et de l'exploitation des données de l'inventaire du portefeuille seront strictement encadrées par un accord de confidentialité systématiquement signé avec l'investisseur professionnel et/ou tout tiers mandaté à cet effet.

Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)
L'ensemble des documents liés à notre politique de gestion ESG et à la prise en compte des critères ESG dans notre stratégie d'investissement est accessible, conformément à l'article L. 533-22-1 du code monétaire financier, sur le site Internet d'Amplegest www.amplegest.com. Ces documents sont régulièrement mis à jour par l'équipe ESG d'Amplegest. La prise en compte des critères ESG et la politique de gestion ESG figureront dans le rapport annuel de l'OPC.

Règlement Européen concernant les dépositaires centraux de titres (CSDR)
Les mesures relatives à l'application de pénalités pécuniaires en cas de défaut de règlement-livraison de titres prévues par le règlement européen CSDR sont entrées en vigueur le 1er février 2022. Pour rappel, le règlement européen n ° 909/2014 relatif à l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres ou « CSDR » vise à améliorer le règlement des transactions dans l'Union européenne.
En réponse à ces nouvelles mesures, Amplegest a adopté le dispositif suivant : Les indemnités à recevoir et les éventuelles pénalités à verser sont allouées ou débitées du compte du fonds. En cas de désaccord sur une demande de versement de pénalités Amplegest procède la contestation de la demande (origine de la demande et/ou sur les montants d'indemnités demandés).

V. Règles d'investissement

Conformément aux dispositions des articles R 214-9 et suivants, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme est celle de l'approche par l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les OPC Amplegest sont conformes aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n° 2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM modifié par les règlements n°2004-09 du 23 novembre 2004, n°2005-07 du 3 novembre 2005, n°2011-05 du 10 novembre 2011 et n°2014-01 du 10 novembre 2011 et n°2014-01 du 14 janvier 2014.
Le calcul de la valeur liquidative de l'OPC est délégué au valorisateur. La valeur liquidative sera calculée sur les cours de clôture du jour, sauf en cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France. Amplegest conserve la responsabilité du calcul de la valeur liquidative. Cette dernière sera disponible sur le site internet de la société de gestion. La valeur liquidative de la part/action est calculée en divisant l'actif net de la part/action de l'OPC par le nombre de parts/actions en circulation respectif. Cette valeur liquidative tient compte des frais qui sont déduits de l'actif de l'OPC.

1. Méthodes d'évaluation

Actions et valeurs assimilées :
Les actions et valeurs assimilées sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour. Les titres tels que les Warrants, Bons de souscriptions sur Actions, Droits de souscription, Droits de dividende optionnel peuvent être estimés en cas de non cotation J à un cours théorique issu des conditions contractuelles.
En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.
Actions et parts d'autres OPC ou fonds d'investissement :
Les actions ou parts d'autres OPC ou fonds d'investissement sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue. À défaut, ils sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative estimée.
Les ETF-TRACKERS sélectionnés seront valorisés à la valeur liquidative ou au dernier cours de clôture.
Titres de créances et instruments du marché monétaire :
Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées sur la base du dernier cours du jour. Toutefois, les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués selon la pricing policy Amplegest, à leur valeur probable de négociation.
Les titres de créances négociables (TCN) :
Les TCN de maturité supérieure à trois mois sont valorisés avec une mise à jour du spread de crédit de l'émetteur reçu mensuellement d'un broker. Lorsque le titre devient inférieur à 3 mois le dernier prix sera linéarisé sauf événement de crédit particulier.

- Les TCN de maturité inférieure à 3 mois sont linéarisés sauf événement de crédit particulier. La linéarisation consiste à étaler linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

Instruments financiers à terme et dérivés :
Les contrats à terme fermes sont valorisés au cours de compensation du jour.
Les contrats à terme conditionnels sont valorisés au cours de compensation du jour.
Devise :
Les devises sont évaluées aux cours publiés par la BCE à 14h15 (heure de Paris) le jour de la valeur liquidative. Le change à terme inférieur à 3 mois fera l'objet d'une linéarisation du report/déport. Le change à terme supérieur à 3 mois sera valorisé avec une courbe de change à terme au mid.
Equity Swaps/ Contract for differences
Les Equity swap/CFD sont valorisés sur la base du cours de clôture jour du sous-jacent actions, majorée ou minorée des intérêts de la composante taux.
Les acquisitions et cessions temporaires de titres :
Ces opérations ne sont pas autorisées dans la gestion. Si ces opérations étaient permises, Le montant de l'engagement serait rémunéré selon les conditions contractuelles.
Les dépôts / emprunts :
Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

2. Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont : Six Telekurs, Bloomberg, MSCI.

3. Méthodes de comptabilisation

- La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en frais exclus.
- La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du coupon encaissé.
- La comptabilité de l'OPC est effectuée dans la devise de l'OPC.
- Le mode de calcul des frais de gestion, des frais de fonctionnement et autres services, et des frais variables (commission de surperformance) est disponible dans ce prospectus.
- Si l'OPC détient des equity swap/cfd; L'engagement hors-bilan sur les equity swaps/CFD est calculé suivant les modalités en vigueur : quantité par cours du sous-jacent sur devises majorée ou minorée des intérêts courus de la composante taux.
- Si l'OPC détient des dérivés ; L'engagement hors-bilan sur les Futures et dérives est calculé suivant les modalités en vigueur :
  - Pour les futures : Quantité* cours indice sous-jacent*valeur de 1 point
  - Pour les options : Quantité* cours du sous-jacent*quotité*delta

VIII. Politique de rémunération

La politique de rémunération des collaborateurs d'Amplegest prévoit un niveau de rémunération fixe en lien avec leur niveau de séniorité, d'expertise et leur expérience professionnelle dans l'activité, pour permettre le cas échéant de ne pas accorder de rémunération variable. La rémunération fixe est définie par la Direction lors de l'embauche. La part variable de la rémunération a pour objet de compléter la part fixe, elle est déterminée en fonction des objectifs fixés en début d'année et notamment des performances réalisées par le collaborateur. Ces objectifs portent sur des éléments quantitatifs globaux, tels que les résultats, la situation financière de la Société, sur des éléments quantitatifs propres à chaque métier et à chaque poste et sur des éléments qualitatifs, tels que l'engagement personnel du collaborateur notamment dans l'intérêt du client, d'Amplegest, le respect des règles de déontologie de la profession et des procédures internes de maîtrise et de suivi des risques en place au sein de la Société.
Vous trouverez sur le site internet www.amplegest.com des informations complémentaires sur la politique de rémunération et vous pouvez obtenir un document écrit sur simple demande auprès d'Amplegest.

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est de 99 ans à compter du 18 juillet 2008 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement (il n'existe pas de prorogation prévue à ce jour).
Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.
Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des sommes distribuables; (distribution ou capitalisation);
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation. Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411- 16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats peuvent être effectués en numéraire.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.
En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.
Des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus, sont possibles.
L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.
En application de l'article 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion pourra, à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent, mettre en œuvre le mécanisme de plafonnement des rachats permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité des porteurs.
En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, AMPLEGEST a prévu pour le Fonds la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 10 % (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu).
Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion pourra décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil.
La durée maximale d'application des gates est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois (soit une estimation du temps de plafonnement maximal de 2 mois).

La part de l'ordre non exécutée ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.

Description du calcul effectif du seuil de plafonnement des rachats :
Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :

- les rachats nets des souscriptions, i.e la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats demandés et le montant total des souscriptions, calculés en multipliant le nombre de parts par la dernière valeur liquidative, d'une part ;
- l'actif net du Fonds, d'autre part.

Le Fonds disposant de plusieurs catégories de part, le seuil de déclenchement de ce mécanisme sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.
Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative, un même intermédiaire et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.
Le seuil au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués

Information des porteurs :
En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen via le site internet de la société de gestion (www.amplegest.com).

S'agissant des porteurs dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :
Les ordres de rachat non exécutés ne peuvent en aucun cas être annulés. Ils seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.
En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place :
À titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 15% du Fonds (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 10% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 12.5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 83.3% des demandes de rachats au lieu de 66.66% si elle appliquait strictement le plafonnement à 10%).

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.
Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des
OPCVM : ils sont évalués conformément aux règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° À constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° À porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° À entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables par un OPCVM sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.
La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats. Les modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
Adara

Identifiant d'entité juridique :
969500DYMLRK8URCGP47

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %**

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social : %**

☒ **Non**

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Afin de privilégier les émetteurs les plus vertueux en matière environnementale et sociale et sans opter pour une thématique particulière, le fonds, classifié catégorie « Article 8 » au sens du Règlement « SFDR » (Sustainable Finance Disclosure Regulation), promeut des caractéristiques environnementales telles que l'impact environnemental (émissions de CO2, utilisation d'eau, objectifs climatiques…) et sociales telles que les conditions de travail (parité, protection des employés…) en développant cinq politiques complémentaires dans sa gestion.

Aucun indice de référence spécifique n'a été désigné pour vérifier que le produit respecte les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les cinq politiques complémentaires sont les suivantes :

➢ L'intégration de l'ESG dans l'analyse fondamentale et la notation du portefeuille (GEST)

Afin de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales, l'équipe du fonds Adara analyse les valeurs de son univers d'investissement dans son modèle GEST. Ce modèle ESG propriétaire multi-critères, développé en 2017, repose sur trois piliers (Environnement, Social et Gouvernance) permettant de prendre en compte les opportunités et les risques extra financiers propres aux valeurs composant son univers d'investissement et de mesurer leur degré de durabilité. Cette analyse extra financière permet la notation ESG du portefeuille, le gérant s'engageant à ce que la note moyenne pondérée de son portefeuille soit supérieure à la note de l'univers d'investissement après élimination de minimum 20% des valeurs les moins bien notées.

➢ La prise en compte des incidences négatives

Dans le cadre de sa politique d'investissement responsable, le fonds s'appuie sur la liste des indicateurs de durabilité obligatoires publiée par les autorités européennes dans le cadre du règlement SFDR. Cette liste couvre 14 indicateurs obligatoires et inclut également 2 autres indicateurs dits additionnels. Les principales incidences négatives font partie intégrante de la politique d'investissement du fonds Adara et sont pris en compte :

- Dans la politique d'exclusion
- Dans le modèle propriétaire (GEST) de notation ESG qui prend en compte les principales incidences négatives environnementales et sociales.
- Dans le modèle propriétaire (GID) de définition du caractère durable de chaque investissement. Notre modèle, qui repose sur trois piliers, prend en compte les principales incidences négatives dans son deuxième pilier.

➢ **L'engagement d'une proportion minimale d'investissements durables**
Adara a défini un objectif environnemental (sans que cela constitue un objectif d'investissement durable à l'échelle du fonds au sens de l'article 9 du règlement SFDR) en retenant une proportion minimale de 20% d'investissement durable ayant un objectif environnemental et/ou social dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Les sociétés se caractérisant par des activités économiques durables sur le plan environnemental et/ou social sont définies par Amplegest comme ayant passé les trois étapes du filtre propriétaire GID (Gérer l'Investissement Durable). Ce dernier mesure la contribution à un objectif de développement durable (environnemental et/ou social), l'absence d'un préjudice significatif à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux, ainsi que les pratiques de gouvernance.

La méthode de calcul de cette proportion de 20% est détaillée ci-dessous dans la section

Contraintes.

➢ **Une politique d'exclusion***

Notre politique d'exclusion s'articule autour de quatre thèmes principaux. Sont exclues de nos solutions d'investissement :
- Les sociétés qui appartiennent aux secteurs du tabac, des armements controversés, et du charbon thermique, qui constituent de fait un risque important pour l'environnement et les populations.
- Toutes les sociétés violant le Pacte Mondial des Nations Unies ou qui sont localisées dans un des pays qui figurent dans la liste des pays sous sanction des Nations Unies.
- Les produits liés aux matières premières agricoles (futures, ETF) ainsi que les sociétés productrices d'huile de palme.
- Les sociétés qui font l'objet de controverses jugées comme graves et répétées par les comités internes Exclusion et Réputation chez Amplegest.

*Pour plus d'informations, la politique d'exclusion est disponible sur le site d'Amplegest www.amplegest.com

➢ **Un engagement actionnarial sur tous les piliers ESG**
Conformément à la loi Pacte (Directive Européenne 2017/828 du 17 mai 2017 par l'article 198) dont l'objectif est de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, Amplegest a choisi d'exercer pleinement et de manière indépendante ses prérogatives d'actionnaire dans une démarche de progrès en cohérence avec ses valeurs. L'engagement actionnarial se fait au travers de 2 canaux principaux : le droit de vote aux assemblées générales et le dialogue avec les entreprises via les actions individuelles et collectives.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes. Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

○ ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Amplegest a défini plusieurs indicateurs de durabilité permettant de mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds.

Les indicateurs de durabilités sont utilisés via :

➢ **Le filtre investissement durable (GID)**
Afin de mesurer la part d'investissement durable, Amplegest a mis en place sa propre méthodologie (GID – Gérer les Investissements Durables) pour répondre aux trois critères cumulatifs définis par la réglementation SFDR.
- Le premier filtre mesure la contribution aux objectifs de développement durable environnementaux ou/et sociaux. Chaque entreprise qui contribue de manière positive à au moins un de ces objectifs passe le premier filtre.
- Le deuxième filtre mesure les 16 principales incidences négatives (PAI). Chaque entreprise doit respecter les seuils définis pour neuf indicateurs afin de passer le second filtre. Deux autres indicateurs sont concernés par notre politique d'exclusion. Trois indicateurs, non utilisés en 2022 en raison d'absence de donnéees disponibles devraient être implémentés dans le courant de l'exercice 2023, au gré de la disponibilité de la donnée. Les deux indicateurs restants sont suivis et seront intégrés en 2024.
- Le troisième filtre mesure le niveau de gouvernance en utilisant le score du pilier Gouvernance de notre modèle GEST. Le score Gouvernance d'une entreprise doit être supérieur ou égal à -1 sur une échelle [-4 ;+4].

➢ **L'analyse ESG des émetteurs et notation extra financière (GEST)**
En réponse aux grands enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance, le choix d'Amplegest s'est porté sur un modèle propriétaire, le modèle GEST, reposant sur les trois piliers principaux (Environnement, Social et Gouvernance) et réunissant plus d'une trentaine de critères.
- Le pilier Environnement mesure les opportunités et/ou les risques environnementaux liés à l'activité des entreprises au travers de l'intensité carbone (direct plus premier tiers des fournisseurs) et de l'impact environnemental hors carbone (direct et indirect) c'est à dire l'utilisation de l'eau, le rejet de polluants de l'eau et de la terre, le rejet de polluants de l'air et l'utilisation de ressources naturelles. Les principales controverses environnementales sont prises en compte au travers d'une note discrétionnaire.
- Le pilier Social mesure les opportunités et/ou les risques sociaux au travers de l'attention portée aux salariés ainsi que de la santé et la sécurité des salariés et du traitement des fournisseurs. Les principales controverses sociales sont prises en compte au travers d'une note discrétionnaire
- Le pilier Gouvernance s'attache à l'examen des opportunités et/ou risques de gouvernance au travers de la rémunération des dirigeants, de l'indépendance des administrateurs, de l'indépendance du comité d'audit, et du droit des actionnaires. Les principales controverses de gouvernance sont prises en compte au travers d'une note discrétionnaire.

La note de chaque pilier est composée de la façon suivante :

- Une note quantitative : les données des deux piliers Social et Gouvernance sont issues des rapports annuels des sociétés pour le modèle GEST. Pour les données du pilier Environnement, la société fait appel à son partenaire Trucost .
- Une note dynamique : mesure de la progression des sociétés basée sur l'évolution de la note quantitative sur 3 ans.
- Une note discrétionnaire : intégration de toute information relative aux objectifs et engagements concrets des sociétés ainsi qu'aux controverses.

La pondération de chacune des notes et piliers a été déterminée en fonction des valeurs d'Amplegest. Ainsi, la pondération du pilier Social (40%) est plus importante que celles des piliers Environnement (30%) et Gouvernance (30%).

In fine, les valeurs de l'univers d'investissement sont notées individuellement. Pour chaque société de l'univers d'investissement du département Asset Management, le modèle propriétaire définit une note ESG comprise entre -4 et +4.

La note du fonds doit être supérieure à la note de l'univers d'investissement après élimination de minimum 20% des valeurs les moins bien notées,

➢ **Indicateurs suivis au niveau du fonds**
- Taux de couverture de la notation GEST des valeurs composant le portefeuille.
- Notation ESG du fonds Adara
- Principales incidences négatives : ces dernières sont prises en compte dans notre modèle GEST (notation ESG) ainsi que dans notre modèle GID (Gérer l'Investissement Durable).
- Proportion d'investissement durable ayant un objectif environnental et/ou social.

Contraintes
- Respect de la liste d'exclusion
- Taux de couverture de la notation GEST des valeurs composant le portefeuille : au mimum 90% des investissements en actions et obligations qui composent le portefeuille doivent faire l'objet d'une notation provenant du modèle GEST.
- Notation ESG du fonds Adara : La note du fonds doit être supérieure à la note de l'univers d'investissement après élimination de minimum 20% des valeurs les moins bien notées,
- Proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental et/social au sens de l'article 2(17) du reglement SFDR : Adara s'engage à détenir une proportion minimale de 20% d'investissements durables ayant un objectif environnemental et/ou social dans des activités qui ne sont pas considérées comme durable sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

○ ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le Fonds n'a pas d'objectif d'investissement durable au sens de la Taxonomie mais il promeut des caractéristiques environnementales et sociales et investira au moins 20% de son actif dans des investissements durables au sens SFDR, c'est-à-dire exerçant des activités économiques contribuant de manière substantielle à un objectif de développement durable social ou environnemental, tout en ne portant pas une atteinte significative aux autres objectifs durables et respectant un minimum de standard en termes de gouvernance.

Le fonds a recours à un indice de référence qui n'est pas aligné sur son objectif durable.

○ ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Non applicable voir réponse ci-dessous :

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Tous les indicateurs des principales incidences négatives du tableau 1 de l'annexe 1 des RTS sont pris en compte dans les décisions d'investissements au travers de :

La notation ESG provenant de notre modèle propriétaire GEST

Notre modèle GID qui mesure le caractère durable de chaque investissement en prenant en compte les éventuels préjudices au sein de son second pilier (filtre Principales Incidences Négatives).

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*** *Description détaillée :*

Afin de respecter les principes directeurs de l'OCDE et les principes des Nations Unies, nous excluons toute entreprise qui viole le pacte mondial des Nations Unies.

Nous incluons également dans nos analyses les controverses de violation des droits de l'homme et du droit du travail ainsi que l'existence de politiques dédiées à ce sujet. Notre modèle de notation GEST ainsi que notre modèle d'investissement durable GID prennent en compte ses principes à travers les indicateurs sociaux et de gouvernance.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.
Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui. Le produit prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en calculant les différents indicateurs relatifs aux incidences négatives dans notre modèle GID. Les différentes principales incidences négatives sont présentées dans le rapport annuel.

☐ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

a) Sélection des valeurs et descriptif de l'univers d'investissement :

La stratégie d'investissement repose sur la sélection de valeurs, autorisant une forte autonomie dans le choix des investissements. C'est une gestion active dite de stock picking qui repose sur une analyse des fondamentaux des entreprises et qui peut s'éloigner significativement de l'indice de référence du fonds. Les investissements sont sélectionnés au terme du processus suivant :

- Filtre au sein de l'univers retenu permettant de sélectionner les meilleures idées potentielles d'investissement pour le portefeuille. Ils combinent des données publiques à horizon court terme ainsi que des données propriétaires à plus long terme (modèles de valorisation interne).
- Analyse fondamentale : les valeurs retenues lors de la première étape font l'objet d'une analyse fondamentale destinée à confirmer ou à infirmer la sous- évaluation apparente. Cette analyse porte sur le positionnement de l'entreprise et ses produits, la qualité de son management, sa structure financière, ses perspectives de croissance, ...
- Intégration des données extra-financières avec un double objectif :

(1) afficher une note moyenne ESG du portefeuille supérieure à la note de l'univers d'investissement après élimination de minimum 20% des valeurs les moins bien notées (approche en amélioration de note),
(2) atteindre un niveau minimum d'investissement durable (fixé à 20% du portefeuille).

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

b) Intégration des critères extra-financiers :

Le fonds est classifié catégorie « Article 8 » au sens du Règlement « SFDR » car il promeut les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance.

L'univers d'investissement du fonds comprend :
- Les émetteurs domiciliés en Zone Euro dont la capitalisation boursière est supérieure à 750 millions d'euros dont le volume quotidien moyen échangé sur les trois derniers mois dépasse 1 million d'euros.
- Le fonds pourra également investir au-delà des valeurs comprises dans l'univers défini ci-dessus dans la limite de 10% de l'actif net. Les valeurs hors univers d'investissement feront l'objet d'une analyse ESG.

A partir cet univers d'investissement initial, le fonds applique les filtres suivants :
- Exclusion de produits et de secteurs qui constituent un risque important pour l'environnement et les populations notamment le tabac, le charbon thermique, l'armement controversés, ... (cf. Politique d'exclusion),
- Exclusion des valeurs faisant l'objet de controverses et jugées non investissables par le comité controverse et réputation d'Amplegest (cf. Politique de gestion des controverses)

Le fonds a pour double objectif :
- Obtenir une note ESG moyenne pondérée de son portefeuille (hors dérivés, OPCVM obligataire labellisé et liquidités) supérieure à la note de l'univers d'investissement après élimination de minimum 20% des valeurs les moins bien notées,
- Atteindre une proportion minimale d'investissements durables fixée à 20% du portefeuille. Les sociétés se caractérisant par des activités économiques durables sur le plan environnemental sont définies par Amplegest comme ayant passé les trois étapes du filtre propriétaire GID. Ce dernier mesure la contribution à un objectif de développement durable, l'existence d'un préjudice significatif à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux, ainsi que les pratiques de gouvernance.

A cet effet, il utilise le modèle interne propriétaire GEST, reposant sur 3 piliers (indicateurs répartis sur l'Environnement, le Social et la Gouvernance) :

- Le pilier Environnement mesure les opportunités et/ou les risques environnementaux liés à l'activité des entreprises au travers de l'intensité carbone (direct plus premier tiers des fournisseurs) et de l'impact environnemental hors carbone (direct et indirect) c'est à dire l'utilisation de l'eau, le rejet de polluants de l'eau et de la terre, le rejet de polluants de l'air et l'utilisation de ressources naturelles. Les principales controverses environnementales sont prises en compte au travers d'une note discrétionnaire.
- Le pilier Social mesure les opportunités et/ou les risques sociaux au travers de l'attention portée aux salariés ainsi que de la santé et la sécurité des salariés et du traitement des fournisseurs. Les principales controverses sociales sont prises en compte au travers d'une note discrétionnaire
- Le pilier Gouvernance s'attache à l'examen des opportunités et/ou risques de gouvernance au travers de la rémunération des dirigeants, de l'indépendance des administrateurs, de l'indépendance du comité d'audit, et du droit des actionnaires. Les principales controverses de gouvernance sont prises en compte au travers d'une note discrétionnaire.

Le fonds s'assure en permanence que le taux d'analyse ESG des valeurs inclues dans le portefeuille (hors dérivés, OPCVM obligataire labellisé et liquidités) est supérieur à 90%.

Les limites de notre approche ESG

Les équipes d'Amplegest ont conscience que l'approche retenue pour construire leur analyse ESG présente plusieurs limites :

- La disponibilité et la qualité des données ESG fournies par les sociétés analysées et utilisées par Amplegest dans son modèle interne de notation.
- Amplegest a choisi d'intégrer dans son modèle propriétaire un pilier évolutif mesurant l'évolution de la note quantitative sur 3 ans. Cette démarche introduit un biais de notation en récompensant de façon plus marquée les sociétés historiquement mal notées qui s'améliorent que les sociétés déjà bien notées qui ne progressent plus.
- Certaines informations relatives au pilier Environnement proviennent d'un fournisseur externe.

○ ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

➢ **Le taux de couverture des valeurs notées ESG dans le portefeuille**

L'équipe de gestion s'engage à noter au minimum 90% des positions actions et obligations.

➢ **La notation ESG du fonds**

Amplegest s'engage à maintenir la note ESG du portefeuille du fonds Adara supérieure à la note de l'univers d'investissement après élimination de minimum 20% des valeurs les moins bien notées.

➢ **La politique d'exclusion**

Toutes les valeurs figurant dans la liste d'exclusion définie par Amplegest sont définitivement éliminés de l'univers d'investissement.

➢ **La proportion d'investissement durable**

L'équipe de gestion du fonds Adara a défini un objectif (sans que cela constitue un objectif d'investissement durable à l'échelle du fonds au sens de l'article 9 du règlement SFDR) en retenant une proportion minimale d'investissement durable ayant un objectif environnemental et/ou social de 20% dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

○ ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le fonds ne s'engage pas à un taux minimal pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement. Néanmoins, la mise en œuvre de la politique d'exclusion et la prise en compte de l'analyse extra financière (notation du portefeuille versus les 80% des valeurs les mieux notées dans l'univers d'investissement) ont pour conséquence de réduire le périmètre de l'univers d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

○ ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Au sein de notre modèle GEST, nous évaluons les pratiques de bonne gouvernance des entreprises et plus particulièrement les risques liés à la gouvernance des entreprises investies. Le pilier gouvernance fait l'objet d'une notation sur [-4 ;+4] et est pondéré à hauteur de 30%. Nous analysons notamment les sujets liés :

- Au contrôle et à l'actionnariat,
- A la rémunération des dirigeants et des administrateurs,
- Aux différents comités de gouvernance,
- A la comptabilité,
- A l'éthique
- A la transparence fiscale.
- A l'existence de toute controverse significative autour de ces sujets.

Le fonds devant afficher en permanence une note ESG supérieure à la note de l'univers d'investissement après élimination de minimum 20% des valeurs les moins bien notées

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?
#1 investissements alignés sur les caractéristiques E/S : minimum 90% : Le portefeuille investi en titres vifs et en Obligations sera au minimum aligné à 90% aux caractéristiques E/S.

La catégorie #2 Autres : maximum 10%. La catégorie sera constituée de valeurs non (encore) notées selon des critères ESG, de liquidités et, le cas échéant, d'OPCM obligataire labellisés.

Le fonds s'engage à détenir une proportion minimale de 20% d'investissement durable sur le plan environnemental et/ou social au sens du reglement SFDR (article 2-17) sur son portefeuille.

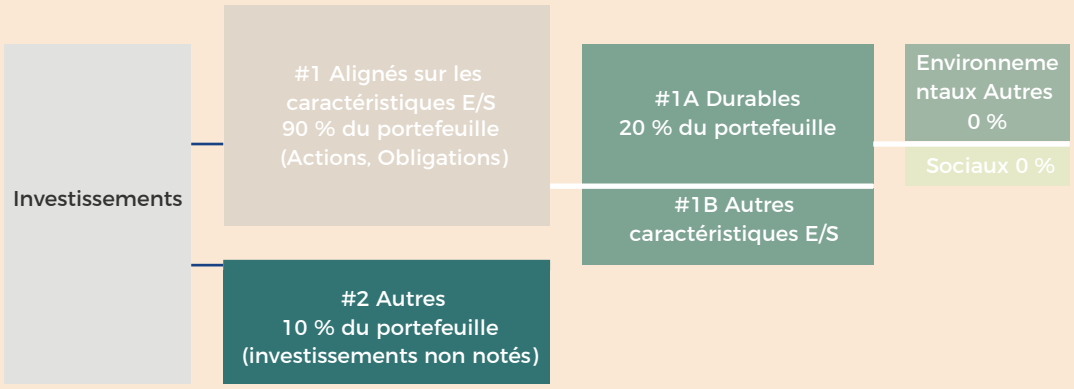

Le portefeuille est constitué de deux poches distinctes :
La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considères comme des investissements durables.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

○ ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

L'utilisation des dérivés permettra :
- D'ajuster l'exposition au risque action, taux, crédit ou devises en cas de souscriptions/ rachats importants
- De s'adapter à certaines conditions de marché (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple.)

L'utilisation des produits dérivés n'a pas vocation à dénaturer de manière significative ou permanente la politique de sélection ESG.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Non applicable

○ **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

(1) **Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE-voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1210 de la Commission.**

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

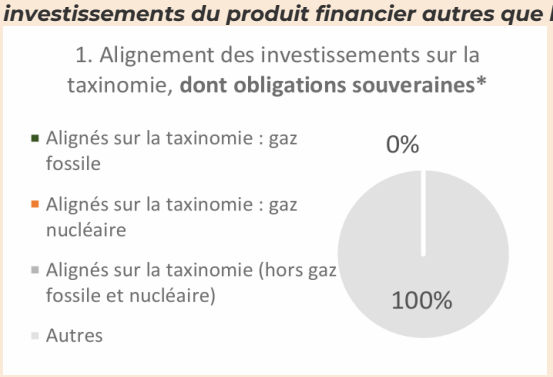

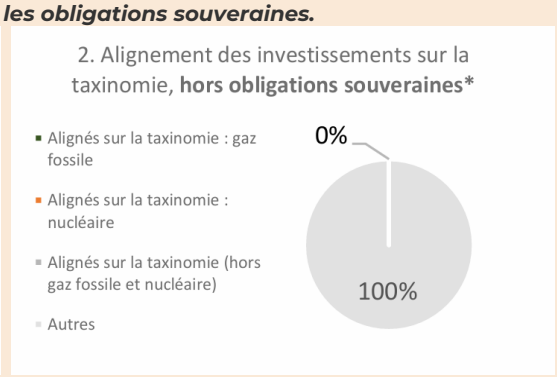

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Le fonds Adara n'a pas d'objectif minimum d'alignement à la taxonomie mais a choisi de s'engager sur une part minimum d'investissement durable au sens SFDR.

○ ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Non applicable

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds ne se fixe pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental (pilier « E ») bien que la part d'investissements durables (piliers « E » et/ou « S ») représente au moins 20% des investissements directs du portefeuille (hors dérivés, liquidités et équivalent dont des OPCVM monétaires). Le fonds investit dans des actifs ayant des objectifs environnementaux et/ou sociaux , sans s'engager sur une part minimale d'investissements durable avec un objectif environnemental, qui ne sont pas alignés sur le règlement de l'UE sur la taxonomie.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le fonds ne se fixe pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social (pilier « S ») bien que la part d'investissements durables (piliers « E » et/ou « S ») représente au moins 20% des investissements directs (hors dérivés, liquidités et équivalent dont des OPCVM monétaires). Le fonds investit dans des actifs ayant des objectifs environnementaux et sociaux sans s'engager sur une part minimale d'investissements durable avec un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le règlement de l'UE sur la taxonomie.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements qui sont inclus dans la catégorie « #2 Autres » sont les liquidités et/ou les investissements en actions ou en obligations ne disposant d'aucune information sur l'ESG. Cette catégorie représente maximum 10% de l'actif du portefeuille. Ces investissements nous conduisent à engager un dialogue destiné à obtenir les informations extra-financières manquantes.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?
L'indicateur de référence du fonds n'a pas vocation à être aligné avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds.

○ ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***
N/A

○ ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***
N/A

○ ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***
N/A

○ ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***
N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
https://www.amplegest.com